

PAR COURRIEL

Montréal, le 18 septembre 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 29 août 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 29 août dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant Gestion Multi-Finance inc. (NEQ 1170241450, titulaire des permis 16910-2 (prêteur d'argent) et 16910-3 (commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé)) :

1. Poursuites pénales et interventions — période du 1^{er} janvier 2020 au 29 août 2026

Pour toute poursuite pénale, tout constat d'infraction et toute intervention de l'Office visant Gestion Multi-Finance inc. ou ses administrateurs, du 1^{er} janvier 2020 au 29 août 2026 — y compris, sans s'y limiter, la poursuite ayant mené au plaidoyer de culpabilité du 25 novembre 2022, annoncé par l'Office le 20 février 2023 :

- 1.1 Les constats d'infraction, avec les dispositions de la LPC visées ;
- 1.2 Les numéros de dossier de la cour, les tribunaux et les districts judiciaires ;
- 1.3 Les listes de dates d'audience ;
- 1.4 Les jugements et décisions sur la peine ;
- 1.5 Tout document exposant les moyens de défense présentés par l'entreprise ;
- 1.6 Les documents établissant le calcul du taux de crédit réel de 382 % opposé au taux annoncé de 18,83 %, ainsi que la qualification des frais de certificat d'endossement, de traitement express et de fermeture de dossier et quittance comme composantes des frais de crédit ;
- 1.7 Tout avis d'infraction, engagement volontaire, mise en demeure administrative, avis de non-conformité, inspection ou enquête visant l'entreprise pendant la même période ;
- 1.8 Le communiqué « Gestion Multi-Finance inc. plaide coupable » du 20 février 2023.

2. Historique des permis

- 2.1 Pour les permis 16910-2 et 16910-3 : dates de délivrance, de renouvellement et d'expiration ; toute suspension, révocation, condition ou restriction, du 1^{er} janvier 2020 au 29 août 2026 ;
- 2.2 Les dossiers de demande de ces permis, et notamment les activités décrites par l'entreprise dans ses demandes ;
- 2.3 La liste des noms et enseignes déclarés rattachés à ces permis, avec les dates de déclaration et de retrait.

3. Les entités associées

Pour chacune des entités suivantes, savoir si elle est ou a été titulaire d'un permis délivré par l'Office, sous quel numéro et à quelles dates, et si elle a fait l'objet d'une poursuite, d'un avis d'infraction ou d'une intervention du 1^{er} janvier 2020 au 29 août 2026 :

- Uniflex inc. (« Prêt Uniflex »), NEQ 1179331997
- 10441538 Canada Inc. (« Mon Petit Prêt »), NEQ 1173169559
- 14802675 Canada Inc. (« Money911 »), NEQ 1178490075
- 9419-6201 Québec inc. (« Crédit Instant »), NEQ 1175518969
- « Solutia Finance »
- « Kiipr ».

4. Dossier ouvert en 2026 et plaintes

- 4.1 Tout document constitué par l'Office à la suite de la correspondance de

;

- 4.2 Tout renseignement vous concernant détenu par l'Office dans ce dossier, à titre de demande d'accès à vos propres renseignements personnels ;
- 4.3 Le nombre de plaintes de consommateurs reçues à l'égard de Gestion Multi-Finance inc., par année, de 2020 à 2026 — donnée agrégée, sans renseignement identifiant les plaignants ;
- 4.4 Tout signalement, plainte ou demande de renseignements transmis à l'Office au sujet de cette entreprise pendant la même période, sous forme agrégée ou caviardée.

En réponse à votre demande, nous vous fournissons les renseignements que nous détenons en lien avec votre requête, en suivant la numérotation ci-dessus.

- 1.1 : Vous trouverez ci-joint un constat d'infraction.
- 1.2 : Le numéro de Cour est le 45561018329209, district de Bedford, Palais de justice de Cowansville et Cour du Québec.
- 1.3 : Nous ne détenons pas ces renseignements. Nous vous invitons à formuler votre demande à la Société québécoise d'information juridique :

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION

JURIDIQUE

Me Virginie Beauchemin

Directrice des affaires juridiques et du secrétariat
général par intérim

1010, rue de la Gauchetière O. #1000

Montréal (QC) H3B 2N2

Tél. : 514 842-8741 #217

vbeauchemin@soquij.qc.ca

1.4 : Nous ne détenons pas ces renseignements. Nous vous invitons à formuler votre demande au greffe pénal de la [Cour du Québec](#).

1.5 : Voir la réponse ci-dessus.

1.6 : Nous vous fournissons un rapport d'enquête ainsi qu'un extrait de l'annexe 5 associée à ce document. Toutefois, les renseignements commerciaux et les recommandations contenus dans le rapport d'enquête ont été caviardés conformément aux articles 23, 24 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1.7 : Vous trouverez ci-joints un avis d'infraction et un engagement volontaire. L'Office ne peut cependant pas confirmer ou infirmer si des enquêtes sont en cours à l'endroit de ces commerçants, et ce, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne ;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ; (...)

1.8 : Vous trouverez le communiqué en pièce jointe.

2.1 : Un permis de prêteur d'argent a été délivré le 20 août 2014. Ce permis (16910-1) a été abandonné le 28 juin 2022. Un permis de prêteur d'argent (16910-2) et de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé (16910-3) a été demandé en concomitance le jour même. Ces permis ont été renouvelés pour deux ans les 31 mai 2024 et 2026. Vous trouverez ci-joint une copie de ces permis.

2.2 : Nous vous transmettons les formulaires que nous détenons.

2.3 : Aucun autre nom d'affaires n'a été déclaré par le commerçant.

3. :

- Uniflex inc. : Cette entreprise n'est pas titulaire d'un permis de l'Office et ne l'a jamais été. Nous ne détenons aucun autre renseignement à ce sujet.
- 10441538 Canada Inc. : Vous trouverez ci-joint un avis d'infraction et un permis de prêteur d'argent.
- 14802675 Canada Inc. : Cette entreprise n'est pas titulaire d'un permis de l'Office et ne l'a jamais été. Nous ne détenons aucun autre renseignement à ce sujet.
- 9419-6201 Québec inc. : Cette entreprise n'est pas titulaire d'un permis de l'Office et ne l'a jamais été. Vous trouverez ci-joint un avis d'infraction.
- « Solutia Finance » : Cette entreprise n'est pas titulaire d'un permis de l'Office et ne l'a jamais été. Vous trouverez ci-joint un avis d'infraction.
- « Kiipr » : Cette entreprise n'est pas titulaire d'un permis de l'Office et ne l'a jamais été. Nous ne détenons aucun autre renseignement à ce sujet.

4.1 : Nous ne détenons aucun renseignement à ce sujet.

4.2 : Nous vous transmettons votre dossier de plainte.

4.3 : Nous vous transmettons la liste des plaintes reçues depuis 2020 au sujet de ce commerçant.

4.4 : Vous trouverez ci-joint le résumé de 27 plaintes et 3 demandes de renseignement concernant ce commerçant.

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du consommateur entre le 1^{er} janvier 2020 et le 29 août 2026. Ces plaintes sont l'expression d'un mécontentement lié à un litige personnel concernant un manquement potentiel à une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées qui ont été analysées sommairement.

Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant afin d'en déterminer la validité.

L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Cependant, les renseignements personnels qui se trouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Ces renseignements vous sont communiqués conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu

de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
Responsable de l'accès à l'information

p. j.